ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement europeen

Question écrite n° 43517

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la resolution relative a l'expulsion des immigres illegaux en Europe, adoptee par le Parlement europeen le 19 septembre 1996. Ce texte, en son article 2, estime que tout renvoi d'immigres en situation irreguliere dans leur pays d'origine ne peut avoir lieu qu'en tenant compte de leur reintegration dans la vie economique et sociale dans leur pays. Cela semble signifier que le ressortissant clandestin ne pourra etre expulse que si l'Etat francais peut lui assurer un travail et un logement a son retour dans son pays d'origine. Le texte considere egalement, en son article 5, que l'europeanisation de la question de l'immigration ote toute competence aux parlements nationaux en ce domaine. Certes, cette resolution ne s'impose pas aux Etats. Il aimerait neanmoins connaitre son avis sur ces dispositions et sur la suite qu'il entend y reserver.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interroge le Gouvernement sur sa position concernant les pratiques d'expulsion des immigres en situation irreguliere, votee au Parlement europeen jeudi 19 septembre. Le Parlement europeen a effectivement vote le 19 septembre une resolution intitulee resolution sur les pratiques d'expulsion des immigres en situation irreguliere. Encore convient-il de rappeler les conditions dans lesquelles le vote est intervenu. Il ne restait plus dans l'hemicycle que moins d'un tiers des deputes. 171 ont vote pour cette resolution. Ce n'est pas vouloir affaiblir exagerement le resultat de ce vote que d'affirmer que d'autres resolutions du Parlement europeen ont connu des conditions d'adoption plus larges. Cette resolution est avant tout demagogique car depourvue de toute portee juridique. Dans le domaine de la justice et des affaires interieures, l'article K 6 du traite sur l'Union europeenne enserre tres precisement le role du Parlement europeen. Il en ressort que le Parlement europeen n'a pas competence pour legiferer dans ce domaine. De facon plus generale, les resolutions n'ont en soi aucune portee juridique, quel que soit le sujet qu'elles abordent. Cette resolution conforte cependant la position francaise dans la conference intergouvernementale sur les questions du troisieme pilier. Nous sommes en effet favorables a une amelioration du processus de decision, de facon a accroitre l'efficacite de la cooperation face a des problemes communs a l'ensemble des pays europeens. Nous subordonnons cependant toute evolution a deux conditions : d'une part, une meilleure association des parlements nationaux au processus de decision compte tenu de leur experience et de leur competence dans ce domaine, d'autre part, un equilibre entre les mesures de securite et les mesures visant a la liberte de circulation. En tout etat de cause, le Gouvernement reste tres vigilant quant a la preservation de l'equilibre entre les institutions europeennes.

Données clés

Auteur : M. Marsaudon Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43517

Rubrique : Union europeenne
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5234
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5894